



Décision individuelle n°2021-0201 du 8/06/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Mathieu ROMAIN, reçue complète en date du 24 mars 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 27 mai 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent au maintien des pratiques de fauche sur la parcelle,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Mathieu ROMAIN, résidant [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **reprise de drains et rases à l'identique**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ / lieu-dit les Laubies / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 reprise à l'identique par changement de l'ensemble des drains :

- limitation à la reprise de l'existant des trois tronçons de drains soit 100 mètres linéaires ;
- diamètre de drains de 10 centimètres ;
- changement des cinq regards béton (taille 50x50 centimètres) ;
- pas de surcreusement en profondeur : 60 centimètres de profondeur maximum ;
- le cas échéant utilisation de concassé de même nature géologique (granite) pour le fond des fossés de drainage ;
- limiter au maximum l'impact au sol lors de la réouverture des tranchées : utilisation d'un godet de 60 centimètres et limiter à une profondeur de 60 centimètres. Dégager la couche de surface avec la motte dans la mesure du possible et la remettre en place en fin de travaux lors du rebouchage des drains.



2-2 reprise mécanique des rases ouvertes :

- limitation au linéaire existant soit 675 mètres de rases ;
- maintien en l'état de la lentille (150 m² environ) de bas marais acide en partie haute de la parcelle, c'est-à-dire pas de prolongement de rase ;
- le gabarit des rases doit rester le même soit 60 centimètres maximum de large et 30 à 50 centimètres de profondeur selon les secteurs en respectant les profondeurs existantes (pas de surcreusement) ;
- maintien en l'état sans aménagement du « bois marécageux de saules » en partie sud de la parcelle.

2-3 : l'ensemble des travaux doit être réalisé entre mi-septembre et fin mars, c'est-à-dire hors période biologique.

2-4 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à (Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51) afin de faire une visite de début de chantier.

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8/02/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de St-Etienne-du-Valdonnez
 - EP PNC / massif Causses/gorges et Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1410)



Parc national des Cévennes



Les Laubies (M.Romain)

CARTE 1

Reprise de drainage



Légende

- Regards
- Drains
- Rases
- Bois marécageux
- Bas-marais

Sources : PnC, IGN BD ORTHO®
Édition : © PnC - [01/06/2021] - H PICQ.qgs.qgz

